



des consommateurs

6226 rue Saint-Hubert
Montréal (Québec)
Canada H2S 2M2
www.consommateur.qc.ca/union

T (514) 521 6820
F (514) 521 0736
1 888 521 6820
union@consommateur.qc.ca

NOS MEMBRES

ACEF Abitibi-Témiscamingue
ACEF Amiante – Beauce – Etchemins
ACEF de l'Est de Montréal
ACEF de l'Île-Jésus
ACEF de Lanaudière
ACEF Estrie
ACEF Grand-Portage
ACEF Montérégie-est
ACEF du Nord de Montréal
ACEF Rive-Sud de Québec
Association des consommateurs pour la
qualité dans la construction

Membres individuels

Le mirage d'une déréglementation trop rapide en téléphonie

par Me Geneviève Duchesne, avocate

Analyste, politiques et réglementation en matières de télécommunication, radiodiffusion et inforoute

Le ministre fédéral de l'Industrie, Maxime Bernier, entend forcer le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à se fier davantage au jeu du libre marché lorsqu'il exerce son mandat en vertu de la Loi sur les télécommunications. Les instructions en matière de politique sur les télécommunications que le ministre a formulées en ce sens feront prochainement l'objet d'un examen par le Comité permanent de l'industrie, de la science et de la technologie.

Avec son projet d'instructions au CRTC, M. Bernier cède à une campagne intense de lobbying de la part des anciens monopoles de la téléphonie locale, Bell en tête, qui aimeraient bien voir levé tout contrôle réglementaire avant qu'une réelle concurrence ne parvienne à s'installer en téléphonie locale.

Sous le prétexte fallacieux que le jeu du libre marché sert nécessairement mieux les consommateurs, cette intrusion du pouvoir exécutif dans l'exercice du mandat d'une instance quasi-judiciaire risque au contraire de desservir les consommateurs.

Y a-t-il tant de mérites à une approche axée davantage sur les forces du marché?

L'Union des consommateurs entretient de nombreuses réserves sur les prétendus avantages et bienfaits que procurerait un nouveau cadre réglementaire axé davantage sur les forces du marché et considère que rien ne justifie de mettre en œuvre un tel cadre.

Rappelons, tel que le souligne le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications dans son rapport, que le CRTC et le cadre réglementaire qu'il est

actuellement tenu d'appliquer ont fait du Canada un chef de file en matière de télécommunications.

En vertu de la Loi sur les télécommunications, le CRTC peut s'abstenir de réglementer un service de télécommunications et a même l'obligation de le faire lorsque la concurrence est suffisante pour protéger les intérêts des usagers. D'ailleurs, il s'est déjà abstenu d'appliquer une réglementation économique pour environ 70% du marché des télécommunications actuel (mesuré en part de revenus).

Actuellement, seul un petit nombre de services offerts par les anciens monopoles sont assujettis à une réglementation économique; c'est le cas des services locaux de téléphonie sur lesquels les anciens monopoles exercent encore une position fortement dominante, avec 92 % des parts de revenus.

Contrairement à ce que certains tentent de faire croire, la réglementation actuelle n'empêche pas les anciens monopoles offrant des services locaux de téléphonie d'affronter la concurrence, notamment en accordant certaines baisses de tarif à leurs abonnés. Pourtant, plutôt que d'offrir des baisses de tarifs, Bell Canada et Telus ont récemment demandé au CRTC l'autorisation d'augmenter le tarif mensuel pour le service local de résidence de tous leurs abonnés. Voilà une bien drôle de façon d'affronter la concurrence.

Le rapport du Groupe d'étude souligne avec justesse que les services de téléphonie locale au Canada, soit nos services réglementés, sont parmi les plus abordables au monde.

Ce même rapport note que les deux secteurs qui éprouvent des difficultés au Canada sont les services à large bande et les services sans fil, deux secteurs qui sont largement déréglementés.

Dans le secteur des services sans fil, qui, nous le répétons, est largement déréglementé, les associations de consommateurs constatent un nombre élevé de plaintes et une frustration grandissante de la part des abonnés, tandis que les Canadiens paient, pour ces services médiocres, 60% plus cher que les Américains!

Notons finalement que la déréglementation dans le secteur de la câblodistribution, il y a quelques années, a été suivie d'une hausse importante des tarifs. Est-ce cela que souhaite le gouvernement conservateur pour les abonnés de la téléphonie locale?

Sur la légalité du projet d'instructions

L'Union des consommateurs est d'avis que le ministre ne dispose pas du pouvoir d'émettre des instructions de la nature de celles qui sont prévues dans le décret parrainé par le ministre Bernier.

Ce pouvoir, conféré à la gouverneure en conseil par l'article 8 de la Loi sur les télécommunications, est une mesure extraordinaire, qui n'a jamais été utilisée et qui permet de lier le CRTC, tribunal quasi-judiciaire indépendant, au chapitre des grandes questions d'orientation relatives aux objectifs de la politique canadienne des télécommunications.

Pour rester à l'intérieur des limites qu'impose l'article 8, les instructions doivent traiter des grandes questions d'orientation, être d'application générale et ne porter que sur la politique canadienne des télécommunications.

Or, les instructions, telles que proposées, outrepassent ces limites notamment parce qu'elles ne sont pas toutes d'application générale et qu'elles ne portent pas uniquement sur la politique canadienne des télécommunications, affectant aussi d'autres sections de la Loi.

Les instructions proposées sont inconciliables avec la partie III de la Loi sur les télécommunications qui exige que le CRTC réglemente un service de télécommunications donné à moins que certaines conditions, établies à l'article 34, ne soient observées.

Le législateur a par exemple prévu que le CRTC sera dans l'obligation de s'abstenir de réglementer un service et de se fier au libre jeu du marché uniquement s'il conclut que la fourniture de ce service est suffisamment concurrentielle pour protéger les intérêts des usagers. Le législateur a également interdit, à l'alinéa 34(3) de la Loi, que le CRTC s'abstienne d'exercer ses pouvoirs de réglementer un service, s'il conclut que cela aura vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel.

Il revient au Parlement, et non au ministre, de modifier les exigences prévues à la Loi, qui établissent les conditions que devra observer le CRTC avant que celui-ci ne puisse se fier au libre jeu du marché.

En tentant d'échapper au processus législatif et aux délais qui y sont associés et en procédant par voie d'instructions, non seulement le gouvernement méprise-t-il le processus démocratique, mais il compromet l'un des principaux objectifs du cadre de réglementation actuellement appliqué par le CRTC, dont profitent et profiteront tous les consommateurs, soit celui qui vise à permettre à une concurrence viable de s'installer sur le marché de la téléphonie locale.

Union des consommateurs
15 novembre 2006